

Le 23 janvier 2015

Monsieur John Bud Morris
Énergies Durables Kahnawà:ke inc.
2, River Road
C.P. 1110
Kahnawake (Québec) J0L 1B0

**Objet : Demande de renseignements supplémentaires concernant le projet
parc éolien de Saint-Cyprien sur le territoire de la municipalité
régionale de comté des Jardins-de-Napierville
(Dossier 3211-12-185)**

Monsieur,

Veillez trouver ci-annexé une demande de renseignements additionnels découlant de l'avis reçu de notre expert en sociologie.

Les réponses à ces questions et commentaires peuvent être regroupées dans un rapport distinct (addenda), déposé en trente (36) copies. Vous devrez aussi déposer dix (17) copies de ces documents sur support informatique. Les copies électroniques devront être en format PDF (Portable Document Format) et présentées comme il est décrit dans le document *Dépôt des documents électroniques de l'initiateur de projet*, produit par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE).

Le directeur par intérim,



Denis Talbot

p. j.

...2

INFORMATION ET CONSULTATION

QC-1 Au chapitre des activités d'information et de consultation de la population effectuées par l'initiateur, celui-ci indique qu'il « continuera de rendre disponible l'information au sujet du projet sur son site Web. Toute personne ou groupe désirant obtenir de l'information pourra également adresser ses questions et préoccupations à EDK ». Toutefois, au-delà de l'énoncé de cette volonté, l'initiateur doit préciser s'il prévoit élaborer de façon plus formelle un programme d'information et de consultation devant être mis en œuvre tout au long de la durée de vie du projet. Dans l'affirmative, il doit présenter les différents moyens d'échanges prévus, les acteurs et les groupes d'acteurs concernés et intéressés, ainsi que l'échéancier du programme d'information et de consultation de la population.

ÉVALUATION DES IMPACTS SOCIAUX

QC-2 À la page 110 de l'étude d'impact (volume 1), la composante du milieu humain santé humaine et sécurité fait référence, entre autres éléments, à la qualité de vie. Or, la section 5.4.9 de cette étude, aux pages 191 à 202, et particulièrement, le tableau 5-37 de la page 202, qui présente la synthèse des impacts sur la composante santé humaine et sécurité, ne semble qu'aborder les nuisances du projet lors de la phase d'exploitation, et ce, en lien avec le battement d'ombre. Cependant, il est possible que l'ensemble des travaux nécessaires à la phase de construction du projet cause des nuisances à la qualité de vie des citoyens. À titre d'exemple, avec les quelque 400 voyages totaux de camions pour la construction du projet et les déplacements des 50 à 75 travailleurs qui seront mobilisés, la source d'impact circulation routière, à elle seule, pourra engendrer des impacts sociaux et psychosociaux négatifs (comme de l'irritabilité, du stress, de la fatigue, de l'insécurité, des changements dans la pratique de certaines habitudes de vie, etc.) et, du coup, affecter largement la qualité de vie des citoyens. Cela ne se limite pas qu'au « ralentissement de la circulation et qu'à l'augmentation de la densité de circulation », tel que l'initiateur en fait état à la section 5.4.4 de l'étude (pages 170-172). Dans ce contexte, tant à la section 5.4.9 qu'au tableau 5-37, l'initiateur doit discuter des nuisances lors de la phase de construction du projet et les possibles impacts sociaux et psychosociaux qui peuvent en découler. Enfin, toutes les mesures d'atténuation pertinentes aux possibles impacts sociaux et psychosociaux pouvant découler des nuisances du projet, en phase de construction, doivent être mentionnées par l'initiateur.

QC-3 En plus d'un programme d'information et de consultation du public à toutes les étapes de développement des projets, d'un programme de suivi de certaines composantes sociales aux phases de construction et d'exploitation et d'un système de gestion des plaintes et des préoccupations de la population, il importe de préciser que les expériences récentes d'évaluation environnementale de projets assujettis à la procédure ont mis en évidence l'importance de mettre en

place par les initiateurs de projet une autre mesure pertinente cadrant dans une démarche d'acceptabilité sociale. Il s'agit des comités de relations avec les acteurs concernés et intéressés par le projet. L'initiateur indique à la réponse à la **QC-42** qu'il prévoit mettre en place un comité de concertation avant le début de l'aménagement du projet. L'initiateur doit en présenter son cadre d'application afin de répondre aux attentes et aux besoins du milieu (les membres et leur représentativité, l'échéancier des rencontres, les modes de participation, les enjeux des échanges, le financement, etc.).

- QC-4** Concernant la circulation routière lors de la phase d'exploitation, l'initiateur indique que « tous les chemins d'accès du parc demeureront fonctionnels pendant toute la vie utile du parc. De manière générale, excluant les propriétaires des terrains, seuls les techniciens et les opérateurs du parc emprunteraient les chemins d'accès, à moins d'un bris mécanique important. Ainsi, peu de circulation est à prévoir durant la phase d'exploitation ». L'initiateur doit mentionner comment il entend s'en assurer afin de limiter les nuisances, les conflits relatifs à l'usage des chemins d'accès et les risques d'incidents et d'accidents.
- QC-5** Toujours par rapport à la circulation routière sur les chemins d'accès, lors des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement, il est indiqué dans l'étude d'impact qu'« une vitesse serait imposée pour les véhicules qui circulent sur les chemins d'accès ». L'initiateur doit expliquer comment il prévoit assurer dans les faits, en tout temps et en tous lieux, le respect de la limite de vitesse établie.
- QC-6** Selon l'initiateur, la valeur accordée aux unités de paysage correspond à l'un des trois critères (avec la capacité d'absorption et la capacité d'insertion) pour évaluer le degré de sensibilité d'une unité de paysage. Or, dans l'évaluation de l'impact visuel du projet à l'étude, l'initiateur fait, au tableau 5-29 des pages 180 et 181 de l'étude d'impact (volume 1), une description des valeurs attribuées aux trois unités de paysage concernées, soit villageois, plaine agricole et riverain. Dans cette optique, l'initiateur doit indiquer s'il a rencontré des résidents locaux, d'autres utilisateurs du territoire ou encore des groupes d'acteurs spécifiquement sur la question des unités de paysage afin de recueillir leurs commentaires et points de vue ayant dû servir d'éléments de base pour arriver à bien décrire les valeurs attribuées, tel qu'il devrait être le cas, selon l'information présentée à la page 177 de l'étude d'impact. Sinon, il doit mentionner les sources d'information qu'il a utilisées.

PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

- QC-7** Dans le cadre de son programme de suivi environnemental, l'initiateur propose, à la page 219 de son étude d'impact (volume 1), d'y inclure la composante du paysage afin d'évaluer « l'impact ressenti par les résidents et les touristes après la première année de mise en service du parc ». L'initiateur doit présenter les

grandes lignes de la démarche méthodologique qu'il entend mettre en œuvre, soit la population ou l'échantillon de la population visée par la démarche, la ou les méthodes d'enquête envisagées, le but et les objectifs poursuivis et l'échéancier prévu.

- QC-8** Au même endroit de l'étude d'impact, il est indiqué qu'un « programme de registre des plaintes » du climat sonore sera proposé et mis en place par l'initiateur. Ce dernier doit préciser si ce système de gestion des plaintes, des préoccupations et des commentaires de la population sera aussi étendu à l'ensemble des sujets du projet, et ce, effectif à toutes les phases de développement, incluant celle de construction. Dans un tel cas, il doit préciser le mode fonctionnement de ce « programme de registre des plaintes » (ligne téléphonique, site Internet, etc.).